

COUR DE CASSATION – CIVILE – CHAMBRE CIVILE – 8 MARS 2023 – N°22-13.854

MOTS CLEFS : propriété intellectuelle – droit moral – oeuvres musicales – contrat d'édition – droit de reproduction – dénaturation

La décision rendue par la Cour de cassation du 8 mars 2023, dans l'affaire opposant la société PML et le légataire universel de l'artiste des oeuvres litigieuses, a clarifié de manière significative la spécificité du droit d'adaptation ou d'arrangement, visant à protéger le droit moral des oeuvres musicales.

FAITS : En l'espèce, la société PML conçoit et commercialise des boîtes à musique à manivelle incorporant des oeuvres musicales. Elle a fabriqué quatre modèles intégrant les morceaux suivants : « La Mer », « Y a d'la joie », « Je Chante » et « Douce France ». À cette fin, elle a obtenu les autorisations de reproduction et de fragmentation de la SACEM ainsi que l'accord de l'éditeur de l'artiste décédé.

PROCÉDURE : Le 9 janvier 2019, l'héritier de l'artiste assigne la société PML pour violation de son droit moral. Le 3 décembre 2021, la cour d'appel de Paris reconnaît l'atteinte au droit moral au motif que la mélodie utilisée n'était pas une simple reproduction fragmentée, mais un arrangement particulier banalisant l'oeuvre première. Suite à cette décision, la société PML forme un pourvoi en cassation en déclarant que la cour d'appel n'aurait pas caractérisé une dénaturation de l'oeuvre musicale, violant ainsi l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

PROBLÈME DE DROIT : L'arrangement ou la fragmentation d'une chanson dans une boîte à musique constitue-t-il une altération excessive de la mélodie originale, portant ainsi atteinte au droit moral de son auteur ?

SOLUTION : Dans cet arrêt du 8 mars 2023, la Cour de cassation approuve la caractérisation de l'atteinte au droit moral par la cour d'appel. La Cour constate que la mélodie produite par les boîtes à manivelle était effectivement un arrangement musical dépourvu de paroles constituant ainsi une simplification excessive de la mélodie première. La modification catégorique de l'oeuvre originelle de par la mécanique des boîtes musicales ne permet pas de retrouver la richesse et la texture de l'oeuvre première. Selon la Cour de cassation, l'arrêt d'appel a déduit à bon droit que cet arrangement musical particulier portait atteinte au droit moral de l'auteur, et nécessitait son autorisation ou celle de son ayant droit.

SOURCES :

- Article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- « Le fou chantant sort de la boîte » - Camille Maréchal Pollaud-Dulian - Dalloz actualité.
- Cass., Civ. 1ère, 8 mars 2023, F-D, n° 22-13.854.
- Crim. 13 févr. 1863, D. 1863. 202, 1ère partie.



NOTE :**La requalification d'une reproduction fragmentée en arrangement musical**

La société PML fait valoir que la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle en établissant une atteinte au droit au respect des oeuvres litigieuses alors qu'elle aurait dû « caractériser une altération ou une dénaturation de cette oeuvre ». N'en déplaise à la société, la Cour de cassation accueille favorablement cette justification de la cour d'appel soulignant que la transformation de l'oeuvre, en la banalisant, ne se limitait pas à une simple reproduction fragmentée des oeuvres pour lesquelles les autorisations avaient été accordées, mais plutôt à un arrangement particulier qui nécessite l'autorisation de l'auteur ou de son ayant droit.

Dans une décision de 1863 (Crim. 13 févr. 1963), la Cour de cassation avait déjà statué sur l'utilisation non autorisée de compositions musicales dans des boîtes à musique. Elle avait qualifié cela d'atteinte au droit de reproduction en affirmant que la mécanique utilisée à l'époque réalisait une véritable notation de la composition musicale. Cependant, la limitation au seul droit de reproduction n'est pas suffisant.

Les boîtes à musique ne peuvent reproduire qu'un court extrait de la mélodie première, mais elles ne se contentent pas de reproduire fragmentairement les chansons. En effet, selon les juges du fond, pour s'adapter au mécanisme de la boîte, la mélodie doit subir des transformations pour exprimer l'oeuvre sous une autre forme, suscitant en l'espèce, des plaintes de l'ayant droit de l'auteur sur le terrain du droit moral.

Ainsi, un arrangement est nécessaire et ce dernier, tout comme l'adaptation, se différencie de la simple reproduction. L'adaptation implique alors une

transformation matérielle de l'oeuvre relevant du droit moral, mettant ainsi en jeu le droit au respect de l'auteur.

L'interrogation ici soulevée se borne en réalité aux limites techniques liées au fonctionnement primaire de la boîte à musique. Concrètement, si la reproduction de la mélodie était plus fiable à celle d'origine, aucune atteinte ne serait portée au droit au respect des oeuvres.

Malgré les autorisations obtenues de la SACEM et de l'éditeur des oeuvres, le fabricant des boîtes à musique n'a pas été suffisamment couvert en raison des caractéristiques propres au droit d'adaptation ou d'arrangement. L'autorisation de reproduire partiellement la musique ne permet pas de procéder à un arrangement de l'oeuvre. L'autorisation revient alors à l'auteur directement ou à ses ayants droits.

La déformation de l'oeuvre par la boîte à musique : une atteinte au droit moral

La cour d'appel rappelle que le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre est consacré à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle. Cet article accorde à l'auteur la possibilité de s'opposer à toute modification de son oeuvre. Ce droit est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

En ce qui concerne la violation du droit d'auteur, la société PML fait grief à l'arrêt car elle estime que les juges du fond n'auraient pas dû retenir que les boîtes de musique litigieuses portaient atteinte au droit moral de l'auteur. Elle affirme que les motifs soulevés étaient erronés et impropres à établir une atteinte au droit au respect des oeuvres citées.



Dans cette affaire, la cour d'appel a identifié diverses formes d'atteinte résultant de l'intégration des chansons dans les boîtes à musique. Elle a souligné que l'arrangement musical sans paroles constituait une « simplification extrême de la mélodie originelle pour l'adapter à un seul instrument et lui permettre d'être entendue en tournant manuellement une petite manivelle ». De plus, la vitesse de la mélodie étant fluctuante, elle rappelait parfois la chanson originelle ; et à d'autres moments, la mélodie première était tout à fait inaudible. Selon la Cour de cassation, cette simplification extrême dénaturait complètement l'oeuvre d'origine. Cette dernière a estimé que cette altération matérielle de l'oeuvre, mêlée à sa banalisation, constituait une atteinte tant à sa substance qu'à son esprit.

En utilisant l'expression « extrême », les juges du fond ont établi une réelle appréciation subjective, au cas par cas.

Avec des termes comme « richesse » et « texture » de la musique, l'arrêt d'appel consacre un intérêt particulier quant à la réalisation des compositions musicales.

Par conséquent, les autorisations accordées par la société des auteurs, compositeurs éditeurs de musique (SACEM après cité) et la société d'édition étaient insuffisantes et cet arrangement musical particulier en l'espèce portait explicitement atteinte au droit moral de l'auteur. Étant donné le caractère absolu de ce dernier, il est opposable aux tiers ainsi qu'aux cessionnaires de droits d'exploitation.

Vanille Materman

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE



ARRÊT :

Cour de cassation – Civile – Chambre civile – 8 mars 2023 – n°22-13.854

La société PML fait grief à l'arrêt de dire que la fabrication et la commercialisation des boîtes à musiques « La Mer », « Y a d'la joie », « Je Chante » et « Douce France » sont constitutives d'une atteinte au droit moral de l'auteur, de la condamner à payer à M. [J] des dommages-intérêts et de lui ordonner de cesser la fabrication et la commercialisation de ces boîtes à musique et de détruire le stock en sa possession, alors « que le juge qui retient l'existence d'une atteinte portée au droit au respect de l'oeuvre, doit caractériser une altération ou une dénaturation de cette oeuvre ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait retenir que les boîtes à musique litigieuses portaient atteinte au droit moral de l'auteur, aux motifs inopérants et infondés que la mélodie qu'elles émettaient était « un arrangement musical dénué de parole constituant une simplification extrême de la mélodie originelle pour l'adapter à un seul instrument et lui permettre d'être entendue en tournant manuellement une petite manivelle », et au motif erronés que la mélodie variait nettement en fonction de la vitesse à laquelle la manivelle est actionnée et, que si à une certaine vitesse la mélodie entendue permettait de rappeler la chanson originelle, elle était, à d'autres vitesses, tout à fait inaudible, qu'en tout état de cause, on ne retrouvait pas, dans cette simplification excessive de la mélodie de [R] [V], la richesse et la texture de la musique originelle

Ayant constaté que la mélodie produite par les boîtes à musiques litigieuses était un arrangement musical dénué de paroles constituant une simplification extrême de la mélodie originelle, qu'elle variait nettement en fonction de la vitesse et pouvait ainsi être inaudible, pour en déduire que cette simplification excessive, qui ne permettait pas de retrouver la richesse et la texture de la musique

originelle, transformait l'oeuvre et la banalisait et n'était pas une simple reproduction fragmentée des oeuvres pour lesquelles les autorisations de la SACEM et de la société Editions Raoul Breton étaient suffisantes, la cour d'appel en a justement déduit que cet arrangement musical particulier portait atteinte au droit moral de l'auteur et requérait son autorisation ou celle de son ayant droit.

{...}

